

ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2023-322

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, L713-3 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération 2023-37 du Conseil d'administration en date du 26 mai 2023 portant révision du guide de l'achat et la délibération 2023-38 du Conseil d'administration en date du 26 mai 2023 portant révision de la politique voyage ;
- Vu** la délibération 2021-06 du Conseil d'administration du 5 février 2021 proclamant le résultat de l'élection de Mme Nathalie DOMPNIER en qualité de Présidente de l'Université Lyon 2 ;
- Vu** la désignation de Mme Pascale BRILLET-DUBOIS, par le conseil de l'UFR LESLA réuni le 6 juin 2023, de la composante en qualité de Directrice à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté 2023-228 portant délégation de signature à Mme Pascale BRILLET-DUBOIS, Directrice de l'UFR LESLA ;
- Vu** La démission de Mme Pascale BRILLET-DUBOIS par lettre en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu** L'arrêté 2023-221 portant nomination de M. Stéphane GIOANNI administrateur provisoire de l'UFR LESLA à compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 31 janvier 2024,

Arrête :

Article 1 : Désignation du délégataire et des actes délégués

Délégation de signature est consentie à M. Stéphane GIOANNI, administrateur provisoire de l'UFR LESLA, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université et dans la limite des affaires concernant l'UFR LESLA, les actes suivants :

- a) **En matière administrative :**
 - les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
 - les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
 - les contrats de professionnalisation ;
 - les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, ATER et doctorants contractuels affectés dans la composante, pour des déplacements dans l'Union Européenne, en Grande-Bretagne et au sein de l'espace Schengen ;
 - les invitations avec prise en charge des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante pour des déplacements dans l'Union Européenne, en Grande-Bretagne et au sein de l'espace Schengen ;
 - les marchés publics de fournitures et services jusqu'à 10.000 euros HT, en l'absence de marchés contractés par l'université et dès lors que le guide de l'achat sera respecté ;
 - les conventions d'intervention ; sous réserve que les sommes versées à un même co-contractant n'excèdent pas 3000 euros HT par année universitaire ;
 - les contrats de formation professionnelle continue conclus entre l'université et une personne physique
 - les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.
- b) **En matière financière :**
 - les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
 - les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT ;

- les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dont ils assurent la direction dans la limite de 10.000 euros HT ;
- les décisions de prise en charge financière des frais de déplacement des étudiants, conformément aux délibérations 2023-37 et 2023-38 susvisées.

Article 2 : Désignation du délégataire secondaire et des actes délégués

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur provisoire, délégation de signature est consentie à M. Pascal CORNET, responsable administratif et financier, à effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université, les actes listés ci-dessous dans la limite des affaires concernant la composante :

- a) **En matière administrative :**
 - les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
 - les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
 - les contrats de professionnalisation ;
 - les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.
- b) **En matière financière :**
 - les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
 - les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT ;
 - les attestations de service fait, états liquidatifs et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dans la limite de 10.000 euros HT.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 15 novembre 2023. Elles prendront fin, au plus tard, le 31 janvier 2024.

Article 3 : Spécimen de signature

Les agents bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'université et doivent justifier sans délai de l'usage de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté n°2023-228 susvisé.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'UFR LESLA en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2023

La délégante,

Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'Université Lyon 2